

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIMUM INDUSTRIE

5, Rue du Quai du Débarquement
76100 Rouen

Références : UDRD-2025-10-T-584

Code AIOT : 0005801514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement AXIMUM INDUSTRIE implanté 5, Rue du Quai du Débarquement 76100 Rouen. L'inspection a été annoncée le 06/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection entre dans le cadre de la surveillance régulière des installations classées pour la protection de l'environnement et porte plus particulièrement sur la détention et l'utilisation d'émulseurs susceptibles de contenir des composés perfluorés.

Le présent contrôle porte également sur la surveillance des eaux souterraines et l'utilisation de l'application GIDAF pour la transmission des résultats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMUM INDUSTRIE
- 5, Rue du Quai du Débarquement 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005801514
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIMUM exploite sur son site de Rouen, des installations de production et de conditionnement de produits de marquage des routes et des sols (peintures).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le parcours des installations a mis en évidence des réseaux de collecte des eaux pluviales particulièrement encombrés par des sédiments et des produits hydrocarburés.

Dès que nécessaire et au minimum à l'issue des travaux de démantèlement des installations, l'exploitant doit procéder à un curage des réseaux de collecte des eaux pluviales (y compris les séparateurs d'hydrocarbures s'ils existent) et, le cas échéant, des eaux industrielles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	choix du nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Demande d'action corrective	30 jours
3	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande d'action corrective	
4	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	
5	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	GIDAF - Transmissions de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection et les constats faits conduisent à la nécessité d'approfondir la connaissance d'une partie des émulseurs présents sur site afin de procéder à leur remplacement s'ils contiennent des substances fluorées en quantité supérieures aux seuils de restriction.

L'impossibilité de contrôler des ouvrages de surveillance des eaux souterraines nécessite l'élaboration d'un plan de localisation et de quelques photos pour en apprécier l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : choix du nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS Liquides inflammables – choix nouvel émulseur sans PFAS
Prescription contrôlée :
43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - (...) - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; (...)

Constats :

En application de la stratégie de défense contre un potentiel incendie, le site est repris comme non-autonome. A ce titre, le remplacement d'une partie des émulseurs présents sur site conduit désormais à la présence de 8 fûts de 200L d'un émulseur ECOPOL de chez BIOEX présentant une conformité aux normes EN 1568-1 • EN 1568-2 • EN 1568-3 • EN 1568-4, émulseur de niveau B. Les conditions de stockage n'appellent pas de remarques particulières, les fûts sont récents, étiquetés, correctement protégés contre les intempéries et les heurts et sont facilement accessibles en cas de sinistre.

En complément, une réserve fixe d'émulseur est présente au sein du local incendie, dédiée à l'extinction automatique du bâtiment de stockage.

Les vérifications menées au sein du local conduisent à formuler les observations suivantes:

- aucun étiquetage sur la cuve de stockage d'émulseur
- la fiche de données de sécurité communiquée par l'exploitant mentionne un émulseur dénommé Finiflam SL du fournisseur SABO FOAM. Aucune information n'est disponible sur la présence de composés fluorés au sein de cet émulseur
- au regard du plan de l'installation de défense contre l'incendie, une vanne est présente pour vérifier la présence permanente d'émulseur au sein des canalisations avant mélange avec l'air et l'eau. Il est constaté, au droit du tuyau en aval de cette purge, une tâche significative au sol qui laisse penser à des écoulements à chaque test sans aucune précaution vis-à-vis de la pollution des sols intérieurs du local
- malgré le courrier de l'inspection des installations classées transmis en avril 2025, aucune analyse de l'émulseur n'a été réalisée. L'absence de composés fluorés ne peut être justifiée.
-

L'exploitant informe l'inspection de son souhait de substituer l'émulseur lié à la défense incendie du bâtiment de stockage sans toutefois pouvoir en préciser les modalités techniques et le calendrier associé.

Par ailleurs, un stock d'émulseurs usagés contenant des PFAS est entreposé au sein de l'entrepôt dans l'attente d'un enlèvement pour destruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1

Sous un délai inférieur à 1 mois, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une analyse de l'émulseur présent au sein du local incendie.

Si la présence de substances fluorées est identifiée, l'exploitant transmet, sous un délai inférieur à 2 mois, un échéancier de substitution conforme aux obligations réglementaires applicables aux émulseurs.

Demande n°2

Sous un délai inférieur à 1 mois, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter les écoulements de la purge d'émulseur sur le sol et prendra des dispositions adaptées pour remédier à la pollution visible du béton.

Demande n°3

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour évacuer le stock d'émulseurs usagés contenant des PFAS entreposé au sein de l'entrepôt dans des filières autorisées et capables de les éliminer.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 30 jours |

N° 2 : efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

| **Thème(s) :** Risques accidentels, PFAS LI – efficacité sys def inc avec émulseur sans PFAS |

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

La stratégie de défense contre un éventuel incendie est reprise au travers de la mise à jour de juin 2025 du plan d'opération interne.

Les taux d'application sont repris en fonction des différents types de stockage et de scenario.

La présente inspection n'a pas porté sur la vérification de ces taux mais uniquement sur la disponibilité de l'émulseur.

L'exploitant veillera, par des exercices réguliers et des éventuelles mesures, à vérifier la disponibilité en eau du réseau incendie et la conformité du système d'injection suite au remplacement de l'émulseur dédié à combattre un feu sur des stockages extérieurs.

Le retour d'expérience montre que les émulseurs non fluorés ne se comportent pas de la même façon que les anciens émulseurs (différence de viscosité notamment), ce qui peut remettre en cause le bon fonctionnement des proportionneurs et autres accessoires du dispositif.

Pour les stockages sous bâtiment et dans le cadre du remplacement envisagé de l'émulseur disponible au sein du local incendie, comme mentionné par l'exploitant le jour de l'inspection, ce dernier justifie préalablement la conformité technique des installations de diffusion de mousse avec le nouvel émulseur envisagé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – formation moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le cursus de formation des nouveaux arrivants aux risques incendie présents au sein des différentes installations et à la stratégie d'intervention et d'évacuation lors d'un éventuel sinistre. Aucune procédure spécifique n'a pu être présentée.

L'exemple a pu être pris avec l'arrivée récente du nouveau responsable qualité sécurité environnement du site présent lors du contrôle.

Par ailleurs, le plan d'opération interne nécessite des exercices réguliers du personnel au minimum une fois tous les 3 ans. Le dernier compte-rendu n'a pu être présenté lors de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4

Préalablement à toute nouvelle arrivée de personnel même pour une période temporaire d'emploi, l'exploitant veillera à établir un cursus théorique de formation aux risques incendie inhérents aux installations du site et à formaliser l'enregistrement formel des formations dispensées.

Demande n°5

Par ailleurs, l'exploitant veillera à informer l'ensemble du personnel de toute modification significative du plan d'opération interne et à conserver un enregistrement de ces informations/formations.

Demande n°6

L'exploitant procédera régulièrement à des exercices POI, au minimum une fois tous les trois ans, afin d'entraîner le personnel aux modalités prévues par le plan et en associant, le cas échéant, les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Aucun document reprenant des mesures compensatoires en cas de défaillance ou d'indisponibilité des équipements et moyens de lutte contre l'incendie n'est présenté lors du présent contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7

Dans le cadre du remplacement de l'émulseur destiné à combattre un incendie au sein de l'entrepôt de stockage, l'exploitant définira préalablement les équipements et moyens de lutte contre un éventuel sinistre lors de la période d'indisponibilité de l'émulseur aujourd'hui présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie

Prescription contrôlée :

le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de la présente inspection, la version de juin 2025 du plan d'opération interne a pu être consultée. A la lecture, les observations suivantes sont formulées:

- la qualité graphique de la liste des produits entreposés et des plans mis en annexe ne permet pas d'en assurer une entière lecture et une bonne compréhension
- les stockages d'émulseurs identifiés sur plan font référence à l'ancien émulseur et non pas au nouveau actuellement stocké
- le stockage d'émulseur au sein du local incendie n'est pas mentionné

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8

L'exploitant actualisera, sous un délai inférieur à 1 mois, le plan d'opération interne en tenant compte des observations formulées précédemment et en transmettra une version électronique à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Cette mise à jour intégrera également le démantèlement de nombreuses installations comme actuellement pratiqué sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance nappe

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Cette surveillance doit permettre de caractériser et suivre l'évolution des polluants présents dans la nappe des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau du puits et des quatre piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés une fois par an sur une période choisie en fonction des basses eaux de la nappe souterraine (automne). L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse. Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- COHV (a minima trichloroéthylène et tetrachloroéthylène),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux (a minima arsenic, plomb, zinc, cuivre),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (a minima fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, benzo(a)pyrène, indeno(123cd)pyrène).
- BTEX.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à fréquence annuelle par l'intermédiaire de 4 ouvrages de prélèvement et d'un puits.

Toutefois, lors du parcours des installations, seul le puits a pu être localisé. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les autres ouvrages présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°9**

L'exploitant transmettra, sous un délai inférieur à 2 mois, un plan des ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines accompagné de photographies permettant d'apprécier leur état général et leur environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**N° 7 : GIDAF - Transmissions de la surveillance des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, GIDAF - Transmissions de la surveillance des eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

A l'issue de la présente inspection, le cadre de surveillance au sein de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) a pu être initié et est désormais disponible à l'industriel pour renseigner l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°10**

L'exploitant saisira au sein de l'application GIDAF (<https://gidaf.developpementdurable.gouv.fr>) l'ensemble des données de surveillance des eaux souterraines. Un rattrapage sur les années 2023, 2024 et 2025 est souhaité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois